

Je ne renonce pas d'ailleurs à employer la voie des bâtiments de l'État ou des navires du commerce rentrant directement en France ou se rendant à Taïti dans les mêmes conditions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 70. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 février 1862, (4^e direction : 4^e bureau, n° 22), au sujet des lettres des colonies à destination du Brésil.

Paris, le 15 février 1862. *

MONSIEUR LE COMMANDANT, Dans une de nos colonies on a élevé la question de savoir si les lettres originaires des colonies et à destination du Brésil doivent, à défaut d'occasion directe, passer par l'intermédiaire d'un correspondant, soit en France, soit en Angleterre.

Il résulte des informations prises à la direction générale des postes, qu'aux termes de l'article 4 de la convention conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860, les lettres de nos possessions d'outre-mer, pour ce dernier-pays, expédiées en dépêches closes pour France, sont comprises dans les dépêches faites par l'administration des postes à destination de Rio de Janeiro, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un correspondant.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : Baron de Roujoux.

N° 71. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 2 avril 1862, prescrivant que les terres de chefferie du district de Faaa seront plantées en cocotiers par les soins du district.

POMARÉ IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial;

Vu la demande, en date du 26 mars 1862, du conseil de district de Faaa, au sujet de la plantation en cocotiers des terres de chefferie du district;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district;